

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

\*

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil  
Municipal : 33

Nombre de Conseillers  
en exercice : 33

Nombre de Conseillers  
présents ou représentés :  
33

Nombre de votants :  
33

Date de convocation :  
16 juin 2023

Date d'affichage de la  
liste des délibérations :  
6 juillet 2023

**Objet** : Stationnement  
payant : modification  
de la délibération  
initiale écartant le droit  
d'opposition des  
usagers

L'AN deux mille vingt-trois, le 3 juillet le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 16 juin, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

**PRESENTS :**

Mme ACKNIN, MM. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS (à partir de la question n° 2), DUTRIAUX, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

**ABSENTS :**

M. Pierre DESMARETS, Conseiller Municipal Délégué  
*absent à la question n° 1*

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint  
*a donné pouvoir à Pierre PECOUL*

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Michel BAGES*

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée  
*a donné pouvoir à Monique STORKSEN*

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée, *a donné pouvoir à Anne VEYLAND*

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Boris BOUCHET*

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Charles BRAULT*

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale  
*a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY*

<> <> <> <>

**Secrétaire de Séance : Evelyne VAUGIEN**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 3 JUILLET 2023**

**QUESTION N° 5**

**OBJET : Stationnement payant : modification de la délibération initiale écartant le droit d'opposition des usagers**

**RAPPORTEUR : Didier LARRAUFIE**

**Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » le 5 juin 2023 et la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » le 13 juin 2023**

Par sa délibération initiale du 16 Novembre 2017, et au regard de la loi n°2014-58 –V, article 63, du 27 janvier 2014 dite loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, la Commune a institué la dépenalisation du stationnement et fixé les règles et conditions de son application au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Par délibérations :

- du 28 juin 2018, le Conseil Municipal a modifié deux changements de zone
- du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a modifié deux changements de zone
- du 26 septembre 2019, le Conseil Municipal a modifié un tarif en créant une tarification pour les professionnels extérieurs
- du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a modifié les tarifs en instaurant une heure de gratuité préalable au paiement

Vu l'art. L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018, du 28 mars 2019, du 26 septembre 2019, et du 28 septembre 2020,  
Vu la note d'éclairage juridique relative à la possibilité d'écarter le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation du Ministère de la Transition Ecologique

Dans le cadre du fonctionnement des zones de stationnement payant, l'utilisateur qui souhaite stationner dans une zone payante doit enregistrer son immatriculation dans le système en place, soit à l'horodateur, soit sur l'application mobile Flowbird, soit sur le site de Flowbird, qui est le prestataire de service et payer sur la durée souhaitée. L'ensemble des actions est dématérialisé, sans impression de ticket, dans le souci d'une gestion éco-responsable. L'agent sur le terrain peut exclusivement vérifier le paiement de la taxe au moyen de son appareil de géo verbalisation du stationnement, relié au système. Le relevé de l'immatriculation intervient lors du contrôle de la taxe du stationnement payant dépenalisé, régime spécial d'occupation du domaine public prévu par l'article L 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui n'est plus rattachable au pouvoir de police du Maire.

Suite à une saisie récente de la CNIL, il apparaît que le numéro d'immatriculation d'un véhicule est une donnée à caractère personnel en ce qu'il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

L'utilisateur est donc en droit de s'opposer à la collecte de son numéro d'immatriculation. Toutefois, la collectivité peut déroger au droit d'opposition si cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général.

En effet, l'intérêt général a prévalu lors de la mise en place du stationnement payant pour les raisons suivantes :

1) répondre à la préoccupation majeure d'assurer la rotation du stationnement sur voirie dans une zone centrale urbanisée de grande densité :

- de construction pour la plupart sans garage,
- de services publics,
- de commerces

et où la demande et le besoin de stationnement est prégnant.

2) garantir à l'utilisateur l'effectivité des recours, en ce qu'il peut ajouter systématiquement le numéro de plaque d'immatriculation à la liste des informations figurant sur le justificatif dématérialisé de stationnement. Ceci lui permet de prouver sans équivoque que ce justificatif, comportant le montant payé de redevance de stationnement est bien le sien ; l'utilisateur peut alors plus aisément faire valoir le paiement de ce montant pour une éventuelle déduction de son Forfait Post Stationnement (FPS) ou pour établir un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

L'inscription du numéro de plaque d'immatriculation sur ce justificatif permet également d'éviter la reproduction de comportements de contournement constatés par le passé (don d'un justificatif encore valide au véhicule suivant sur la place de stationnement) et ce quels que soient les modes de paiement et de contrôle.

Également, garantir à l'utilisateur que le relevé de sa plaque d'immatriculation :

- est sécurisé dans le système de gestion global dématérialisé pour lequel la ville est en contrat, suite à un marché public, avec son fournisseur
- sert exclusivement au contrôle du stationnement payant où éventuellement sur réquisition judiciaire au besoin d'une enquête pénale
- est conservé, afin de garantir ses droits, sur les serveurs de Flowbird pendant deux ans avant écrasement automatique
- que les actions pouvant être opérées sur une plaque d'immatriculation se font sous la responsabilité du responsable de la Police Municipale, responsable du traitement, afin de prévenir tout abus, accès ou transfert illicite des données concernées.

3) du bon recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour la commune de Riom, en réduisant les erreurs de calcul du FPS, en accompagnant la numérisation de la gestion publique et en assurant ainsi un meilleur taux d'efficacité du recouvrement.

Afin de limiter l'atteinte à la vie privée des personnes concernées, les données collectées lors du paiement du stationnement serviront uniquement à mettre en œuvre les règles de tarification du stationnement posées par la collectivité (suivi et contrôle du paiement, établissement du forfait de post-stationnement, gestion des contestations) et ne seront exploitées que pour suivre les objectifs définis ci-dessus.

Les usagers seront informés de l'utilisation qu'il sera faite de la collecte de leur donnée personnelle. L'information sera donnée via les horodateurs ou sur le site internet de la collectivité. Le responsable de traitement prendra toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données.

Par ces motifs légitimes d'intérêt général, visés par l'article 23 c, e et h du Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD), la commune de Riom entend déroger au droit d'opposition de la collecte du numéro d'immatriculation lors du contrôle du stationnement payant.

## **Le Conseil Municipal est invité à :**

- approuver les modifications de la délibération initiale du 16 Novembre 2017,**
- approuver les motifs d'intérêt général écartant le droit d'opposition au relevé du numéro d'immatriculation lors du contrôle du stationnement,**
- autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette délibération.**

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE**

**Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme.**

**RIOM, le 3 juillet 2023**

**Le Maire,**

*signé*

**Pierre PECOUL**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*